

Mémo sur la durée du travail des salariés à temps plein

En bref

La durée légale de travail effectif des salariés à temps plein est fixée à **35 heures par semaine**. Il ne s'agit :

- Ni d'une durée minimale (les salariés peuvent, en effet, être employés à « temps partiel »)
- Ni d'une durée maximum (sous réserve de quelques exceptions pour les salariés de moins de 18 ans)

Il s'agit d'une « durée de référence » c'est-à-dire d'un seuil à partir duquel sont calculées les heures supplémentaires.

Les **heures supplémentaires** doivent être accomplies dans le respect des **durées journalières et hebdomadaires maximales de travail**.

Elles ne sont **pas forcément rémunérées** et peuvent être remplacées par un **repos compensateur** sans que vous n'ayez besoin de recueillir l'accord de vos salariés sur cette modalité.

→ **Contactez le service social de la FNH si vous souhaitez des modèles pour mettre en place cette modalité.**

Vous pouvez aussi **minimiser le recours aux heures supplémentaires** en mettant en place un dispositif d'**aménagement du temps de travail sur plusieurs semaines** en prévoyant des périodes « basses » et des périodes « hautes » qui se compenseront entre elles afin d'arriver à l'équilibre (35 heures en moyenne) pour gérer au mieux les fluctuations de l'activité en limitant, voire en supprimant, les heures supplémentaires.

Cet aménagement ne nécessite ni accord d'entreprise ni l'accord de vos salariés.

→ **Contactez le service social de la FNH si vous souhaitez connaître la marche à suivre pour mettre en place cet aménagement et être accompagné pour sa mise en place.**

Enfin, le salarié doit bénéficier d'un **temps de repos quotidien et hebdomadaire** et, dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, d'un **temps de pause** d'au moins 20 minutes consécutives.

Sommaire

I. Durée légale du travail par semaine	3
II. Durée maximale de travail par semaine	3
III. Heures supplémentaires	3
IV. Durée maximale de travail par jour et repos quotidien	4
V. Temps de pause minimum par jour	4
VI. Nombre de jours de repos minimum par semaine	5

I. Durée légale du travail par semaine

La durée légale du travail pour un salariés temps complet est fixée à 35 heures par semaine.

Il ne s'agit :

- Ni d'une durée minimale (les salariés peuvent, en effet, être employés à « temps partiel »)
- Ni d'une durée maximum (sous réserve de quelques exceptions pour les salariés de moins de 18 ans)

Il s'agit d'une « durée de référence » c'est-à-dire d'un seuil à partir duquel sont calculées les heures supplémentaires.

II. Durée maximale de travail par semaine

Les durées maximales par semaine à ne pas dépasser sont de :

- **48 heures par semaine civile**
- **44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives**

La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

Notez-le !

La durée maximale de travail doit être respectée sur la semaine calendaire.

Vous pouvez donc ponctuellement programmer des périodes de travail de plus de 48 heures à cheval sur deux semaines. Mais il convient alors d'alléger ensuite la charge de travail du salarié, pour rester dans les limites de la durée maximale moyenne (44 heures sur 12 semaines).

La limite maximale peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail (60 heures maximum par semaine) pour la durée de celles-ci et sur autorisation de l'inspection du travail et l'avis du Comité Social et Economique (CSE) s'il existe.

III. Heures supplémentaires

Les heures de travail accomplies, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale de 35 heures sont des heures supplémentaires.

Elles sont majorées de :

- **25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^e à la 43^e heure)**
- **50 % pour les heures suivantes**

Actuellement, le **contingent annuel d'heures supplémentaires est égal à 220 heures.**

Pensez-y !

Remplacer le paiement des heures supplémentaires par du repos

Les heures supplémentaires ne sont pas forcément rémunérées : la rémunération peut être remplacée, en tout ou partie, par un repos compensateur équivalent en temps.

En l'absence de délégué syndical, cette modalité peut être mise en place sur simple décision de l'employeur (sous réserve que le CSE, s'il existe, ne s'y oppose) sans que vous n'ayez besoin de recueillir l'accord de vos salariés sur cette modalité.

Moduler le temps de travail en fonction des fluctuations de l'activité pour minimiser le recours aux heures supplémentaires

Vous pouvez aussi minimiser le recours aux heures supplémentaires en mettant en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur plusieurs semaines (jusqu'à 9 semaines pour les entreprises de moins de 50 salariés et 4 semaines pour les autres) en prévoyant des périodes "basses" et des périodes "hautes" qui se compenseront entre elles afin d'arriver à l'équilibre (35 heures en moyenne) pour gérer au mieux les fluctuations de l'activité en limitant, voire en supprimant, les heures supplémentaires.

IV. Durée maximale de travail par jour et repos quotidien

- Durée maximale de travail effectif par jour = 10 heures
- Repos quotidien = au moins 11 heures consécutives de repos entre 2 journées de travail
- Amplitude maximale journalière = 13 heures

Important : la durée maximale journalière s'entend en termes de travail effectif et non en termes d'amplitude.

Exemple

Un employeur qui fait faire les horaires suivants à son salarié respecte la loi :

8h - 13 heures puis 14h - 19h

= Amplitude de 11 heures

= Durée maximale de 10 heures

V. Temps de pause minimum par jour

Dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes consécutives.

La pause est accordée soit immédiatement après 6 heures de travail, soit avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement écoulée.

À savoir

Le temps du déjeuner, qui s'intercale entre deux périodes de travail effectif, est considéré comme un temps de pause.

VI. Nombre de jours de repos minimum par semaine

Le Code du travail interdit de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine.

Le repos hebdomadaire est donc d'au moins 1 jour (24 heures consécutives), qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives.

Par conséquent, la **durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives.**

Exemple

Un salarié qui finit son travail à 23 heures le samedi soir ne pourra pas reprendre avant le lundi à 10 heures du matin pour respecter le repos de 35 heures consécutives.